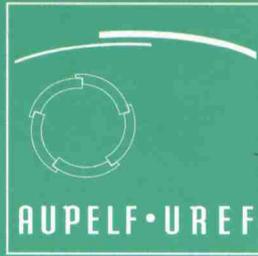


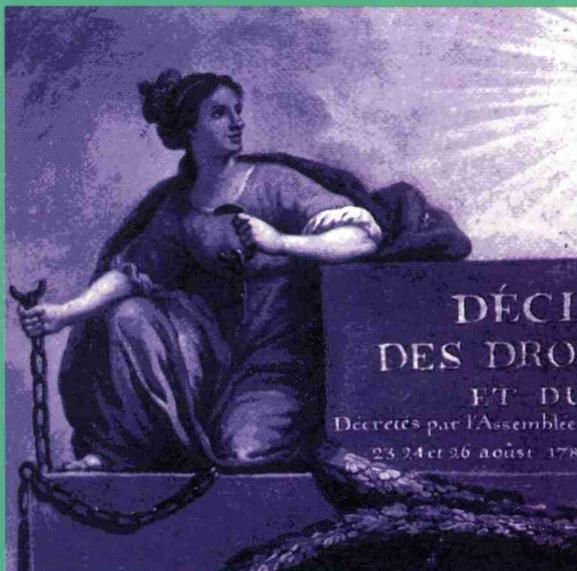
UNIVERSITÉS FRANCOPHONES



# LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

DANS LES CONSTITUTIONS  
DES ÉTATS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE

**Jacques-Yvan Morin**  
Professeur émérite de droit public  
à l'Université de Montréal



BRUYLANT / A.U.F.



**LIBERTÉS**  
**ET DROITS FONDAMENTAUX**  
dans les Constitutions des États  
ayant le français en partage



**UNIVERSITÉS FRANCOPHONES**



**LIBERTÉS**  
**ET DROITS FONDAMENTAUX**  
**dans les Constitutions des États**  
**ayant le français en partage**

---

Jacques-Yvan MORIN

Professeur émérite de droit public à l'Université de Montréal

BRUYLANT  
BRUXELLES  
1999

**Dans la série droit**

**(EDICEF-AUPELF)**

Droit de la fonction publique des États d'Afrique francophone (*J.-M. Breton*)

Droit commercial et des sociétés en Afrique (*Équipe HSD*)

Le droit du travail en Afrique francophone (*R. Lemesle*)

Droit international public (*R. Ranjeva - C. Cadoux*)

Droit de l'environnement en Afrique (*M. Kamto*)

Libertés et droits fondamentaux dans les Constitutions des États ayant le français en partage

(*J.-Y. Morin*)

ISBN 2-8027-1274-8

D / 1999 / 0023 / 44

© 1999 Etablissements Emile Bruylant, S.A.

Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

## La collection *Universités francophones* de l'AUPELF-UREF

La diffusion de l'information scientifique et technique est un facteur essentiel du développement. Aussi dès 1988, l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF-UREF), mandatée par les Sommets francophones pour produire et diffuser revues et livres scientifiques, a créé la collection *Universités francophones*.

Lieu d'expression de la communauté scientifique de langue française, *Universités francophones* vise à instaurer une collaboration entre enseignants et chercheurs francophones en publiant des ouvrages, coédités avec des éditeurs francophones, et largement diffusés dans les pays du Sud, grâce à une politique tarifaire préférentielle.

Quatre séries composent la collection :

- Les manuels : cette série didactique est le cœur de la collection. Elle s'adresse à un public de deuxième et troisième cycles universitaires et vise à constituer une bibliothèque de référence couvrant les principales disciplines enseignées à l'université. Ces ouvrages sont régulièrement mis à jour.

- Actualité scientifique : dans cette série sont publiés les actes des Journées scientifiques et colloques organisés par les réseaux thématiques de recherche de l'UREF.

- Prospectives francophones : y sont publiés des ouvrages de réflexion donnant l'éclairage de la Francophonie sur les grandes questions contemporaines.

- Savoir plus Université : cette nouvelle série se compose d'ouvrages de synthèse qui font un point précis sur des sujets scientifiques d'actualité.

La collection, en proposant une approche plurielle et singulière de la science, adaptée aux réalités multiples de la Francophonie, entend contribuer à promouvoir la recherche dans l'espace francophone et le plurilinguisme dans la recherche internationale.

Professeur Michel GUILLOU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUPELF  
RECTEUR DE L'UREF



**À Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI**  
**Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie**  
**Ancien Vice-Premier Ministre pour les Affaires étrangères**  
**Ancien Secrétaire général des Nations Unies**  
**en reconnaissance des efforts incessants qu'il a accomplis**  
**pour la défense des droits de l'Homme**  
**et le renforcement de la Démocratie**



## SOMMAIRE

	PAGES
Présentation de l'ouvrage . . . . .	11
<b>Constitutions, Lois fondamentales et Chartes traitant des droits et libertés de la personne (dans l'ordre chronologique)</b>	
France : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de 1946 et Constitution du 4 octobre 1958 . . . . .	21
Luxembourg : Constitution du 17 octobre 1868 . . . . .	35
Confédération suisse : Constitution du 29 mai 1874 . . . . .	44
Liban : Constitution du 23 mai 1926 . . . . .	61
Tunisie : Constitution du 1 <sup>er</sup> juin 1959 . . . . .	70
Côte d'Ivoire : Constitution du 3 novembre 1960 . . . . .	82
Monaco : Constitution du 17 décembre 1962. . . . .	89
Sénégal : Constitution du 7 mars 1963 . . . . .	96
Maurice : Constitution du 12 mars 1968 . . . . .	109
Égypte : Constitution du 2 septembre 1971 . . . . .	134
Cameroun : Constitution du 2 juin 1972 . . . . .	149
Québec : Charte des droits de la personne du 27 juin 1975. . . . .	159
São Tomé et Príncipe : Constitution du 5 novembre 1975 . . . . .	168
Dominique : Constitution du 25 juillet 1978. . . . .	178
Sainte-Lucie : Constitution du 20 décembre 1978 . . . . .	193
Vanuatu : Constitution du 30 juillet 1980 . . . . .	210
Canada : Charte des droits et libertés du 17 avril 1982 et Constitution du 1 <sup>er</sup> juillet 1867 . . . . .	223
Guinée-Bissau : Constitution du 16 mai 1984 . . . . .	231
Nouveau-Brunswick : Loi de 1985 . . . . .	240
Haïti : Constitution du 29 mars 1987 . . . . .	248
Congo (République populaire, ex-Zaïre) : Constitution du 5 juillet 1990 et Décret-loi du 28 mai 1997 . . . . .	264
Bénin : Constitution du 11 décembre 1990 . . . . .	277
Gabon : Constitution du 15 mars 1991 . . . . .	291
Rwanda : Constitution du 10 juin 1991 . . . . .	303
Burkina Faso : Constitution du 11 juin 1991 . . . . .	315
Bulgarie : Constitution du 12 juillet 1991 . . . . .	325
Mauritanie : Constitution du 20 juillet 1991. . . . .	341
Laos : Constitution du 15 août 1991 . . . . .	351
Guinée Équatoriale : Constitution du 16 novembre 1991 . . . . .	363

	PAGES
<b>A.R.Y. de Macédoine : Constitution du 17 novembre 1991</b> . . . . .	370
<b>Roumanie : Constitution du 8 décembre 1991</b> . . . . .	391
<b>Guinée : Constitution du 23 décembre 1991</b> . . . . .	405
<b>Mali : Constitution du 25 février 1992</b> . . . . .	416
<b>Burundi : Constitution du 13 mars 1992</b> . . . . .	427
<b>Congo : Constitution du 15 mars 1992</b> . . . . .	439
<b>Comores : Constitution du 8 avril 1992</b> . . . . .	452
<b>Vietnam : Constitution du 14 avril 1992</b> . . . . .	463
<b>Cap-Vert : Constitution du 4 septembre 1992</b> . . . . .	480
<b>Djibouti : Constitution du 15 septembre 1992</b> . . . . .	501
<b>Madagascar : Constitution du 18 septembre 1992</b> . . . . .	513
<b>Togo : Constitution du 14 octobre 1992</b> . . . . .	525
<b>Seychelles : Constitution du 20 juin 1993</b> . . . . .	543
<b>Cambodge : Constitution du 24 septembre 1993</b> . . . . .	572
<b>Belgique et Communauté Française de Belgique : Constitution du 17 février 1994</b> . . . . .	582
<b>Moldavie : Constitution du 27 août 1994</b> . . . . .	598
<b>République Centrafricaine : Constitution du 14 janvier 1995</b> . . . . .	614
<b>Tchad : Constitution du 31 mars 1996</b> . . . . .	625
<b>Niger : Constitution du 22 mai 1996</b> . . . . .	639
<b>Maroc : Constitution du 7 octobre 1996</b> . . . . .	655
<b>Pologne : Constitution du 17 octobre 1997</b> . . . . .	663
<b>Albanie : Constitution du 4 août 1998</b> . . . . .	689
<b>Ratification d'instruments internationaux (tableau)</b> . . . . .	711
<b>Index</b> . . . . .	713
<b>Table des matières</b> . . . . .	723

# LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX DANS LES CONSTITUTIONS DES ÉTATS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE

## Présentation générale de l'ouvrage

Au Sommet de Dakar, en 1989, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont rappelé, à l'occasion du bicentenaire de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, que la dignité humaine et le respect des droits de la personne sont des aspirations communes à tous les États de la Francophonie. Dans leur *Déclaration de Chaillot*, en 1991, prenant acte du mouvement de démocratisation amorcé dans plusieurs pays membres, ils ont souligné le lien nécessaire entre l'État de droit et le développement et affirmé « qu'il n'existe pas de développement sans liberté, ni de liberté durable sans véritable développement ». Depuis lors, ils ont rappelé à l'occasion de chaque Sommet l'importance du respect des droits et libertés des citoyens ainsi que de l'État de droit et de la démocratie pour la bonne marche des États qui désirent s'inscrire dans l'économie mondiale. L'effondrement des régimes marxistes a montré, en effet, les limites du gouvernement autocratique dans la recherche du développement économique et social. Il existe entre droits fondamentaux et croissance durable des effets réciproques qui demandent à être explorés.

L'Université des réseaux d'expression française (UREF), constituée au sein de l'AUPELF, a voulu répondre à ces préoccupations en créant un réseau de recherches interuniversitaire consacré aux *Droits fondamentaux*, en vue de favoriser la recherche partagée entre le Sud et le Nord, de diffuser de l'information scientifique et d'organiser des rencontres et échanges (stages, missions) dans ce domaine, qui s'étend à presque tous les aspects du fonctionnement des États. L'une des tâches assumées par ce réseau a consisté à rassembler les données constitutionnelles portant sur les droits et libertés dans l'ensemble des États ayant en commun l'usage du français. Ces données sont souvent mal connues, en raison de l'évolution accélérée des révisions constitutionnelles qui ont accompagné, depuis une dizaine d'années, les nombreux projets de démocratisation des États.

Le constitutionnalisme joue un rôle de premier plan dans la transition des régimes autoritaires à la démocratie, bien qu'il ne soit pas la panacée que d'aucuns y voient et ne suffise pas, à lui seul, à transformer les sociétés. Même dans les pays développés, les droits et libertés de la personne sont nés d'une longue évolution des idées et des cultures politiques depuis le XVII<sup>e</sup> siècle et des changements socio-économiques qui ont engendré graduellement l'État de droit et la démocratie pluraliste.

Ce constitutionnalisme consiste à enchâsser les libertés, les droits civils et politiques ainsi que les règles de l'État de droit dans la constitution de chaque État et à en garantir le respect en les rendant justiciables devant des institutions également

établies par la constitution. En effet, les principes protecteurs de l'individu n'acquièrent leur pleine signification que dans la mesure où ils sont énoncés et garantis dans les normes qui occupent le rang le plus élevé dans l'ordre juridique interne, prenant ainsi la pas sur toutes les autres règles de droit (lois, décrets, actes et décisions des organes de l'État).

Faut-il ajouter que cette technique visant à assurer la suprématie des lois fondamentales et la protection renforcée des droits et libertés, n'a pas été élaborée en un jour : il a fallu établir le contrôle de la constitutionnalité des lois et celui de la légalité des actes gouvernementaux par des mécanismes appropriés, asseoir ce contrôle sur le principe de l'indépendance de la magistrature et assurer la responsabilité de l'État pour les actes commis à l'encontre des libertés publiques et des droits fondamentaux. Dans certains États développés, ce résultat n'est pas encore parfaitement atteint ; tant s'en faut parfois.

L'entière soumission des gouvernants et des agents de l'État au droit et la protection des gouvernés contre tout abus de pouvoir ne sont pas des objectifs faciles à réaliser, mais la technique constitutionnelle est un outil qui a déjà rendu de grands services dans de nombreux États depuis qu'elle a été mise au point, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle permet tout d'abord de proclamer et mettre en relief un certain nombre de valeurs comme l'éminente dignité de la personne humaine et l'orientation de l'État vers le service de la collectivité ; elle codifie les principes dégagés de l'expérience séculaire des États, tels que la séparation des pouvoirs, le contrôle que ceux-ci doivent exercer les uns sur les autres, les garanties concrètes dont peuvent se prévaloir les personnes aux prises avec la justice ou avec les forces de l'ordre et les règles assurant la prééminence du droit jusque dans les situations d'urgence. Cela explique pourquoi l'État moderne ne saurait fonctionner sans régulateur constitutionnel. Rare d'ailleurs sont les États contemporains qui n'ont pas de constitution formelle ; même l'Union soviétique et les anciens pays satellites estimaient qu'une loi fondamentale, placée hors de pair, devait guider leurs institutions.

L'effectivité des normes constitutionnelles est évidemment une autre affaire. Comme le démontre la jurisprudence des tribunaux régionaux comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine, l'application des principes demeure lacunaire dans de nombreux États développés ou en voie de développement. Dans plusieurs pays, particulièrement ceux qui éprouvent des difficultés économiques, les anciennes métropoles ont laissé derrière elles, parfois *in extremis*, des dispositions constitutionnelles en faveur des droits fondamentaux, souvent détaillées, sans pour autant avoir préparé le terrain en vue d'en assurer l'effectivité. Comme l'a montré le professeur M. Alliot, il ne suffit pas de recopier un texte pour « transférer un Droit » car on ne peut faire abstraction des traditions des sociétés auxquelles on destine le transfert : elles sont trop liées à la culture et les changements de textes n'obéissent pas au même rythme que l'évolution des mentalités. En outre, ne faut-il pas admettre que les moyens par lesquels les sociétés traditionnelles protégeaient leurs membres contre l'arbitraire étaient souvent efficaces et qu'ils peuvent encore, là où ces sociétés n'ont pas été complètement désarticulées, servir de

rampart aux libertés des personnes, complétant ainsi en quelque sorte les textes constitutionnels.

L'« orthodoxie définie par l'Occident », selon le mot du juge Keba M'baye, a dû céder le pas chez plusieurs devant les exigences du rattrapage économique, telles que les ont perçues maints dirigeants du Sud, influencés parfois par les doctrines pratiquées en Union soviétique ou dans l'ancienne Europe de l'Est. Et n'est-ce pas aux États-Unis qu'il s'est trouvé une école de pensée, dite « développementaliste », pour soutenir que le passage à l'économie moderne peut s'accommoder – et peut-être même ne saurait se dispenser – d'un régime autoritaire.

Maintenant que les gouvernements autocratiques ont montré leurs limites, le mouvement de démocratisation a fait appel au constitutionnalisme dans sa recherche d'un régime qui allierait l'ordre et la liberté indispensables au développement. Depuis 1990, de nombreux pays ont refait leur Constitution : dans l'hémisphère occidental, le tiers des trente-trois constitutions ont été modifiées ou sont en cours de révision ; en Europe centrale et orientale, presque toutes les lois fondamentales (il y en a vingt-trois) ont été renouvelées. Quant au continent africain, il est devenu un vaste chantier constitutionnel, parfois sous l'impulsion de « conférences nationales souveraines » : rien qu'en Afrique subsaharienne, ce grand branle-bas s'est étendu à vingt-six États (sur trente-six).

Certains de ces efforts n'ont pas – ou pas encore – porté les fruits qu'on en attendait ; dans certains États, la crise des institutions perdure et les entraîne parfois dans la spirale de la violence et du sous-développement. On doit cependant noter que les réformateurs ont presque partout voulu constitutionnaliser les libertés et droits essentiels de même que les mécanismes de protection de l'État de droit ; plusieurs ont adopté des règles, également constitutionnalisées, en vue d'assurer la justiciabilité des droits et libertés et le contrôle effectif de la conformité de l'ensemble des actes de l'État aux normes fondamentales. Ainsi se trouvent tracés les objectifs à atteindre par ceux qui entendent obtenir leur juste part du développement. Plusieurs ont réussi à faire progresser leurs institutions sur ce chemin ; d'autres rencontrent de graves difficultés dans leur quête des moyens d'inscrire ces objectifs dans la vie quotidienne. Comme l'ont constaté les participants au Colloque international organisé à Cotonou par l'Agence de la Francophonie, en 1991, « la simple proclamation de l'État de droit [...] ne suffit pas ». Elle peut néanmoins contribuer à la démarche réformatrice.

Parmi les innombrables exigences à rencontrer pour rendre plus effectifs les droits et libertés garantis dans les constitutions se trouvent le partage des expériences, et la mise en commun des recherches. Les institutions de la Francophonie ont depuis quelques années élaboré des programmes qui tentent de rapprocher les responsables de l'administration de la justice dans les divers États, notamment les juges. Pour sa part, l'UREF, dans le cadre de sa mission universitaire, a mis sur pied le réseau *Droits fondamentaux*. Celui-ci a estimé nécessaire de mettre à la disposition des chercheurs et de toute personne intéressée à l'évolution du constitutionnalisme en tant

que facteur de liberté, un instrument de travail aussi complet que possible, dans le cadre du moins de la Communauté des États ayant le français en partage.

\*

\* \*

Les Sommets francophones regroupent actuellement cinquante-deux États ou gouvernements. Tous possèdent, selon les formules les plus diverses, des garanties constitutionnelles entourant les droits et libertés qu'ils reconnaissent ou garantissent aux personnes. Les formulations les plus anciennes, comme la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, ont souvent servi de modèles aux plus récentes, mais les variantes sont très nombreuses et l'ordre suivi est rarement le même. La masse des données nous a donc conduits à établir un agencement uniforme dans l'exposé que nous en faisons pour chaque pays, tant dans la note de présentation que dans les textes constitutionnels eux-mêmes.

En outre, l'énumération des droits et libertés proprement dits n'épuise pas la question des *moyens* de protection, ni celle de la portée juridique précise des dispositions. Dans quelques États, par exemple, les préambules, où l'on trouve l'exposé des droits et libertés, ne font pas partie du dispositif constitutionnel ; ailleurs, les modes de révision de la loi fondamentale n'offre parfois qu'une protection toute relative aux garanties ; chez certains, les situations d'urgence viennent bouleverser l'État de droit. L'exposé de ces mécanismes, même limité aux dispositions formelles, est indispensable à la compréhension de la portée du système de protection. Enfin, l'irruption croissante du droit international dans les domaines des droits et libertés ainsi que de l'État de droit soulève la question des rapports entre les normes dites « universelles » et le droit interne des États, tant constitutionnel que législatif ou réglementaire.

La structure générale de l'ouvrage distingue donc quatre parties majeures dans chaque instrument constitutionnel. Ce sont :

1. Les droits et libertés fondamentaux reconnus aux personnes.
2. L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures.
3. La protection du système constitutionnel de garanties.
4. Les rapports du droit international et du droit interne.

Les Constitutions ne suivent pas toutes le même ordre dans l'énoncé des droits et libertés, des mécanismes et procédures de protection des individus et des garanties constitutionnelles. Chaque texte fondamental est sur ce point tributaire des priorités des constituants successifs, des projets des rédacteurs ou tout simplement des événements qui sont à l'origine de l'établissement ou de la révision de la Constitution. Aussi, en vue de faciliter la comparaison des textes, avons-nous choisi de les présenter de la manière la plus uniforme possible, modifiant à l'occasion l'ordre des dispositions tout en prenant soin de n'en omettre aucune qui soit importante pour les droits fondamentaux ou leur protection.

L'ordre de présentation que nous nous proposons de suivre est, en règle générale, le suivant, tant dans les notes de présentation que dans les textes constitutionnels que nous reproduisons :

Considérations liminaires sur les fondements de la démarche constituante (généralement dans les préambules).

### 1. *Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

- A. Droit à la vie, à la sûreté, à la liberté.
- B. Libertés publiques : de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion, de manifestation, d'aller et venir.
- C. Droits politiques : souveraineté du peuple, séparation des pouvoirs, droit de vote, éligibilité ; compétences des institutions en matière de droits et libertés ; rouages démocratiques essentiels ; référendum ; droit de pétition.
- D. Droit de propriété et clause d'indemnisation en cas d'expropriation ; liberté économique.
- E. Égalité devant la loi, non-discrimination.
- F. Devoirs du citoyen.

### 2. *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

- A. Affirmation de l'État de droit et de la division des pouvoirs.
- B. Principe de la justiciabilité des droits fondamentaux.
- C. Juridictions compétentes :
  - a) tribunal désigné par la Constitution ou la loi ;
  - b) indépendance de la magistrature (inamovibilité, etc.) ;
  - c) exclusion des tribunaux d'exception ;
  - d) protecteur du citoyen, médiateur ou *ombudsman*.
- D. Droits des personnes soupçonnées, arrêtées, détenues ou inculpées (avant ou pendant le procès) :
  - a) règles relatives à l'arrestation ;
  - b) interdiction de la détention arbitraire ;
  - c) interdiction des moyens de pression physique (torture, mauvais traitements) ;
  - d) *habeas corpus* ou recours équivalent ;
  - e) protection de la vie privée (domicile, correspondance, communication) ;
  - f) droit d'être informé des motifs de l'arrestation ;
  - g) droit d'être informé de ses droits ;
  - h) droit de prévenir ses proches ;
  - i) droit d'être assisté d'un défenseur ;
  - j) droit à l'aide juridique ;
  - k) mise en liberté sous caution ;
  - l) droit à l'interprète (ici ou plus bas, selon le cas) ;
  - m) droit de garder le silence ou de ne pas s'incriminer (ici ou plus bas, selon le cas).
- E. Droits des personnes accusées (pendant le procès) :

- a) droit de se défendre ;
  - b) droit d'être entendu par un juge légal, impartial et diligent (s'il n'a été mentionné ci-dessus) ;
  - c) statut et devoirs du procureur ou de l'accusateur public ;
  - d) publicité des débats et conditions du huis-clos ;
  - e) présomption d'innocence ; légalité et non-rétroactivité des crimes ;
  - f) principe du contradictoire (examen des témoins) ;
  - g) droit d'être assisté d'un avocat, au besoin nommé d'office ;
  - h) droit à l'interprète ;
  - i) droit de garder le silence ou de ne pas témoigner ;
  - j) droit au jury.
- F. Droits à l'issue du procès :
- a) légalité et non-rétroactivité des peines ;
  - b) *Non bis in idem* ;
  - c) droit et procédure d'appel ;
  - d) droit à l'indemnisation ou à la réparation en cas d'erreur judiciaire ou d'abus de pouvoir ;
  - e) recours en grâce.

### 3. *Protection du système constitutionnel de garanties*

- A. Portée supralégislative des droits et libertés (ou suprématie de la constitution).
- B. Mention spécifique de l'État de droit.
- C. Valeur supraconstitutionnelle de certains principes (ou interdiction de les modifier).
- D. Organes de contrôle :
  - a) Cour constitutionnelle (quelle que soit l'appellation) ;
  - b) tribunaux et litiges constitutionnels ;
  - c) recours administratifs.
- E. Limitation et suspension des droits et libertés :
  - a) limitation par la loi et critères ;
  - b) suspension des droits et libertés ;
    - i) proclamation de l'état d'urgence, de siège ;
    - ii) rôle respectifs des pouvoirs exécutif et législatif ;
    - iii) échéances (s'il en existe) ;
    - iv) contrôle par un organe juridictionnel ou « parajuridictionnel ».
- F. Révision ou modification de la constitution :
  - a) droit d'initiative ;
  - b) exigences (majorité renforcée, référendum) ;
  - c) limitation du pouvoir constituant.

### 4. *Rapports du droit international et du droit interne*

- A. Renvoi au droit international en matière de droits et libertés.
- B. Pouvoirs de conclure et ratifier les traités.
- C. Rang du droit conventionnel dans le droit interne (hiérarchie des normes).

- D. Mention des organismes et tribunaux internationaux et exécution de leurs décisions.
- E. Ratification du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* ou de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*.

Cette présentation permet de regrouper les dispositions parfois éparses dans les textes constitutionnels.

On aura observé cependant que l'exposé porte avant tout sur les « droits civils et politiques », dits parfois « de la première génération » ; nous ne traiterons pas ici des droits sociaux, économiques et culturels, non pas que nous en sous-estimions l'importance, mais parce que l'ouvrage eût pris des proportions trop considérables ; en outre, nous avons voulu, du moins dans un premier temps, nous en tenir aux questions qui ont retenu l'attention de la majorité des groupes de recherche du réseau *Droits fondamentaux*.

En règle générale, nous n'avons pas non plus retenu les dispositions constitutionnelles portant sur le nationalité, le « droit d'asile », les forces armées et la police. Quant aux droits politiques, nous nous en sommes tenus au droit de vote des citoyens, à l'éligibilité et aux droits et privilèges du chef de l'Exécutif et des parlementaires ; nous n'avons pas voulu pénétrer dans les arcanes de la procédure législative plus qu'il n'était nécessaire pour comprendre le fonctionnement du principe démocratique, la protection des libertés et droits fondamentaux et la marche de l'État de droit.

Il n'est pas sans intérêt de noter que certaines constitutions, notamment parmi les plus anciennes, sont plus succinctes que les plus récentes, souvent influencées par des instruments internationaux (déclarations, conventions, pactes, résolutions des organisations internationales telles que « principes directeurs » ou « codes de conduite », arrêts des cours régionales ou conclusions d'organes de contrôle institués par traité). Certaines constitutions, d'inspiration britannique, par exemple, sont également plus détaillées que celles qui s'en tiennent aux énoncés de principes généraux.

Les États dont les Lois fondamentales sont reproduites et résumées dans cet ouvrage font partie de la Communauté des États ayant le français en partage. Y participent actuellement 52 États souverains ou autonomes. La plupart sont présents à l'Agence de la Francophonie (ACCT), soit en tant qu'État membre, soit à titre de Gouvernement participant, d'État associé ou de pays observateur. Quelques-uns, sans être présents à l'Agence, ont participé au Sommet de Hanoi, en novembre 1997.

Sauf exception, ont été retenus les textes dans l'état où ils se trouvaient le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les États apportant constamment des modifications à leur constitution, il se pourrait que certaines aient échappé à nos recherches. Le cas échéant, nous prions les intéressés de nous signaler tout amendement, même mineur, intervenu récemment.

Le foisonnement constitutionnel dont nous sommes témoins depuis quelques années, particulièrement en matière de libertés et d'État de droit, apparaîtra sans doute plus tard comme un tournant historique dans la progression des idées démocratiques dans le monde. Même si l'effectivité tarde parfois à suivre, compte tenu du contexte culturel, social et économique de chaque pays, on peut y lire l'hommage rendu à la vertu et à l'idéal qui précède le plus souvent les changements significatifs dans l'évolution des États. Certes, certains ont appris à respecter les libertés et la prééminence du droit sans pour autant les constitutionnaliser, mais ils y ont mis le temps, à une époque où les communications n'avaient pas encore rapproché les États et les continents comme elles le font désormais. Dans ce nouveau contexte, caractérisé par la rapidité du changement social, économique et culturel, la consécration constitutionnelle des droits et libertés permet de gagner du temps, d'« hypos-tasier » certaines valeurs, de proposer des objectifs aux peuples et de favoriser l'éducation indispensable à la transformation des mentalités et cultures politiques. Dans cette perspective, le constitutionnalisme devient un instrument essentiel pour les États qui désirent parcourir le chemin accidenté et difficile qui mène au parachèvement de l'État de droit.

Saint-François,  
en l'île d'Orléans,  
le 8 septembre 1998

Jacques-Yvan MORIN  
Professeur émérite de droit public  
à l'Université de Montréal  
Membre corr<sup>t</sup> de l'Institut  
Coordonnateur du Réseau  
*Droits fondamentaux*  
de l'AUPELF-UREF

## Remerciements

Les travaux de recherches nécessaires à la rédaction de cet ouvrage n'auraient pu être menés à bien sans l'appui assidu de MM. Antonio José Gouveia de Almeida et Alexis Vahlas, tous deux détenteurs du diplôme de maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

Le coordonnateur du réseau *Droits fondamentaux* tient à remercier ses collègues du Comité de réseau, MM. les professeurs Abdelfattah Amor, doyen honoraire de la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Tunis, Fidèle Mengue Me Engouang, de la Faculté de droit de Libreville, Frédéric Sudre, de la Faculté de droit de Montpellier, et Joe Verhoeven, de la Faculté de droit de Louvain, qui ont bien voulu lui faire part de leurs observations au sujet des constitutions de leurs pays respectifs.

Les travaux de recherche ont été facilités grâce à MM. Pierre-Henri Imbert, Directeur des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe (Strasbourg), Stanislas Zalinski, responsable des projets de coopération juridique et judiciaire à l'Agence de la Francophonie (Paris) et Philippe Péjo, de l'Association internationale des Parlementaires de langue française (Paris). Qu'ils en soient remerciés.

Cet ouvrage n'aurait pas vu le jour sans le dévouement inlassable de madame Danielle Collignon, du secrétariat du réseau *Droits fondamentaux*.

\*

\* \*

